



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle protection civile

ARRETE N° : 2010327-02
portant création du Comité Local
d'Information et de Concertation autour
du site ARKEMA à LANNEMEZAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-26 et D. 125-29 à D. 125-34,

VU le code du travail,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'écologie et du développement durable relative à la création des Comités locaux d'information et de concertation, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

VU la décision du 06 novembre 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relative aux Etablissements classés « Seveso seuil haut » / création des CLIC / composition du collège salariés,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur le plateau de Lannemezan,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2005 autorisant la société ARKEMA à continuer d'exploiter les installations situées route des usines sur le territoire de la commune de Lannemezan,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 février 2010,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lannemezan en date du 17 septembre 2010,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Avezac-Prat-Lahitte en date du 25 juin 2010,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Barthe-de-Neste en date du 22 juin 2010,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Capvern en date du 21 mai 2010,

CONSIDERANT que le mandat des membres du CLIC LANNEMEZAN doit être renouvelé,

CONSIDERANT la nécessité de désigner nominativement les membres désignés par le CLIC LANNEMEZAN,

.../...

CONSIDERANT la cessation d'activité de la société ALCAN sur la commune de Lannemezan, nécessitant la redéfinition des collèges exploitants et salariés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation LANNEMEZAN sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Un comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC ARKEMA » est créé pour le site de la société ARKEMA situé sur la commune de Lannemezan, classé AS, comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Le CLIC est en place sur les communes de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste et Capvern et couvre une zone de 1515 mètres, centrée sur la sphère d'ammoniac de la société ARKEMA.

Article 2 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Collège « collectivités territoriales » (membres désignés par les assemblées délibérantes) :

un représentant de la mairie de Lannemezan,

- Titulaire : M Bernard PLANO,
- Suppléant : M Roger PHAM,

un représentant de la mairie de Avezac-Prat-Lahitte,

- Titulaire : M Laurent CARRERE,
- Suppléant : M Albert BEGUE,

un représentant de la mairie de La Barthe-de-Neste,

- Titulaire : M Maurice LOUDET,
- Suppléant : M Jean-Louis FOGGIATO,

un représentant de la mairie de Capvern,

- Titulaire : M André LARAN,
- Suppléant : M Jacques DURANCET,

un représentant du conseil général du canton de Lannemezan,

- Titulaire : M Henri FORGUES,
- Suppléant : Mme Maryse BEYRIE,

un représentant du conseil général du canton de La Barthe-de-Neste,

- Titulaire : M Maurice LOUDET,
- Suppléant : M Robert MARQUIE.

Collège « exploitant » :

un représentant de la direction de la société ARKEMA :

- Titulaire : M Daniel WOLFF,
- Suppléant : M Laurent DELAMARE,

le responsable sécurité / environnement de la société ARKEMA :

- Titulaire : M Yannick LE FICHANT,
- Suppléant : Mme Anne VINCENT

un représentant de la direction régionale de la SNCF :

- Titulaire : M Samuel SENDERA,
- Suppléant : M Marc VAYSSIERE.

Collège « riverains » :

un représentant de l'association « France Nature Environnement » Hautes-Pyrénées :

- Titulaire : M Jean-Marc BOYER,
- Suppléant : Mme Françoise CAZALE,

un représentant de l'association « Le collectif » :

- Titulaire : M Jean ADOUE,
- Suppléant : M Laurent LEBAS,

un représentant de l'association « les pêcheurs du plateau » :

- Titulaire : M Gérard DESCAMPS,
- Suppléant : M Raymond IBOS,

un représentant de la société CARBONE SAVOIE :

- Titulaire : M Stéphane DAVID,
- Suppléant : M Abdellatif ALAOUI-SOSSE,

Un représentant de la société NELTEC :

- Titulaire : M Jean-François LE ROUZIC,
- Suppléant : M Eric MARLAT.

Collège « salariés » :

trois représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement ARKEMA :

- Titulaire : Mme Corinne SAURY ,
- Suppléant : M Antoine TARANTINO,

- Titulaire : M Pierre ROCA,
- Suppléant : M Philippe CYRUS,

- Titulaire : M Philippe SOUVERVILLE,
- Suppléant : M Julien ROUANNE.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Domaine de compétence

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées AS, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

le comité est informé par ARKEMA des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,

le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,

le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions.

Article 4 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit annuellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la l'Inspection des Installations Classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : BILANS

L'exploitant adresse au comité, une fois par an, à la fin du premier trimestre, un bilan, sous forme écrite, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-9 du Code de l'Environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Article 8 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste et Capvern pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé, à terme échu, à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 9 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Lannemezan, le maire d'Avezac-Prat-Lahitte, le maire de La Barthe-de-Neste, le maire de Capvern et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairie de Lannemezan, d'Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste et Capvern pendant au moins un mois.

Tarbes, le 23 NOV. 2010

Le Préfet



René BIDAL

